



VILLE DE
LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/224

portant dérogation exceptionnelle à l'heure de fermeture des débits de boissons à l'occasion de la retransmission des matchs de l'Équipe de France de football

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, chargés d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons dans le département du Finistère ;

Vu notamment l'article 14 dudit arrêté préfectoral permettant au maire, par arrêté motivé, d'accorder une dérogation d'ouverture des débits de boissons au-delà de 1 heure du matin, à l'occasion de festivités organisées dans la commune, par mesure collective ou individuelle ;

Considérant que certains matchs de l'Équipe de France de football dans le cadre de la Coupe du Monde sont programmés à une heure tardive ;

Considérant que la retransmission de ces matchs dans les établissements de la commune est susceptible de réunir du public et qu'il convient d'encadrer cette ouverture exceptionnelle afin de préserver l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire et strictement limitée aux établissements concernés, sous réserve du respect des règles applicables aux débits de boissons ;

ARRETE

Article 1 - dérogation exceptionnelle :

À titre exceptionnel, les débits de boissons situés sur le territoire de la commune et retransmettant les matchs de l'Équipe de France de football sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 2 h 00 du matin les nuits concernées par les matchs dont le coup d'envoi est fixé à partir de 23 h 00.

Cette dérogation s'applique aux dates suivantes :

nuit du 30 juin 2026 au 1^{er} juillet 2026, match France / Suède ;

et, le cas échéant, aux matchs ultérieurs de l'Équipe de France programmés à partir de 23 h 00.

Article 2 - portée de l'autorisation :

La présente dérogation est accordée exclusivement pour permettre la retransmission des matchs de l'Équipe de France.

Elle ne dispense pas les exploitants du respect de l'ensemble des règles relatives aux débits de boissons, à la vente d'alcool, à la protection des mineurs, à la lutte contre l'ivresse publique et à la tranquillité du voisinage.

Article 3 - conditions à respecter :

Les exploitants devront veiller tout particulièrement :

- au respect de la tranquillité publique, notamment à la sortie des établissements ;
- à l'absence de nuisances sonores excessives ;
- à ne pas diffuser de musique amplifiée à l'extérieur de l'établissement ;
- à éviter tout attroupement gênant sur la voie publique ;
- à ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres ;
- à ne pas vendre ou offrir d'alcool aux mineurs ;
- à assurer une surveillance particulière des abords immédiats de leur établissement.

La consommation de boissons sur la voie publique est interdite.

Article 4 - retrait de la dérogation :

La présente dérogation pourra être retirée immédiatement à tout établissement en cas de trouble à l'ordre public, de nuisances sonores, de non-respect des règles applicables aux débits de boissons ou de manquement aux obligations fixées par le présent arrêté.

Article 5 - publication :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat et publié.

Article 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 29 juin 2026

Le Maire,

Samuel PHELIPPOT

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 29/06/2026

Et de la publication, le... 29/06/2026

Fait à Landivisiau, le... 29/06/2026

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Catherine THOMAS

